



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-102

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS

R93-2020-07-30-001 - 2020-006 cession d'autorisation EEAP L'ENVOL-MAS L'ENVOL-ESAT LA GARRIGUE (3 pages)	Page 3
R93-2020-07-30-002 - 2020-015 Renouvellement SESSAD LES TOURNESOLS (2 pages)	Page 7
R93-2020-07-27-002 - Décision tarifaire modificative APF n°752 CB PH 2020 signée (6 pages)	Page 10
R93-2020-07-24-007 - Décision tarifaire modificative n750 La Bourguette CB PH 2020 signée (5 pages)	Page 17

## ARS PACA

R93-2019-07-05-014 - 2019-R006 EHPAD SEYNE (3 pages)	Page 23
R93-2019-09-09-012 - 2019-R007 EHPAD TIERS TEMPS (3 pages)	Page 27
R93-2020-02-24-008 - 2019-R012 EHPAD AGE D'OR (3 pages)	Page 31
R93-2020-02-24-007 - 2019-R013 EHPAD LA MAISON DES MICOCOULIERS (3 pages)	Page 35
R93-2020-01-29-003 - 2019-R014 EHPAD FONTDIVINA (3 pages)	Page 39
R93-2019-11-10-001 - 2019-R016 EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (3 pages)	Page 43
R93-2020-07-27-005 - 2020 07 27 DEC RGPT PCIE BROUSSAILLES PCIE CANNOISE (4 pages)	Page 47
R93-2020-07-28-001 - 2020A014+DEC+RETRAIT CANCER CLIN ST ANTOINE (4 pages)	Page 52
R93-2020-07-27-003 - decision Sud R MEDICAL site de rattachement PEYRUIS (3 pages)	Page 57
R93-2020-07-27-001 - RAA DU 28072020 (1 page)	Page 61

## DIRECCTE-PACA

R93-2020-07-27-004 - Décision Nomination-CROV (1 page)	Page 63
R93-2020-07-24-008 - Juillet2020ArrrêtéAvenantn°4 (3 pages)	Page 65

ARS

R93-2020-07-30-001

2020-006 cession d'autorisation EEAP L'ENVOL-MAS  
L'ENVOL-ESAT LA GARRIGUE

Réf : DD13-0220-1689-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2020-006

**Décision autorisant la cession des autorisations de gestion de l'EEAP l'Envol, de l'ESAT la Garrigue, et de la MAS l'Envol sis avenue Jean-Louis Calderon, 13700 MARIGNANE détenues par l'Association des Parents d'Enfants et Adultes Handicapés Marignane (APEAHM), avenue Jean-Louis Calderon, 13700 MARIGNANE au profit de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI), sise 26 rue Saint Sébastien, 13006 MARSEILLE**

**FINESS EJ cédant (APEAHM) : 13 000 290 0**  
**FINESS EJ cessionnaire (ARI) : 13 080 403 2**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma régional de santé 2018-2023 publié par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** la décision en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EEAP l'Envol

**Vu** la demande de l'APEAHM reçue le 20 décembre 2019 tendant à l'autorisation de cession de l'autorisation

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Parents d'Enfants et Adultes Handicapés Marignane en date du 12 décembre 2019

**Vu** la délibération de l'assemblée générale exceptionnelle de l'Association Régionale pour l'Intégration en date du 18 décembre 2019

**Considérant** que l'ARI présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'EEAP l'Envol, de l'ESAT la Garrigue et de la MAS l'Envol

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permettra la continuité de l'accompagnement des usagers ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma régional de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Considérant** que les conditions d'exploitation demeurent inchangées.

**Sur proposition** de la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1er** : La cession des autorisations de gestion de l'EEAP l'Envol n° FINESS (ET) 13 079 014 0, de l'ESAT la Garrigue n° FINESS (ET) 13 079 790 5 et de la MAS l'Envol n° FINESS (ET) 13 003 401 0, sis avenue Jean-Louis Caldero, 13700 MARIIGNANE détenues par l'APEAHM au profit de l'ARI n° FINESS (EJ) 13 080 403 2 dont le siège social se situe 26 rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE est autorisée.

**Article 2** : Les capacités des établissements restent inchangées. Elles sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

<b>Entité juridique (EJ) :</b>	<b>Association Régionale pour l'Intégration</b>
Numéro d'identification (FINESS)	13 080 403 2
Adresse :	26 rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE
Statut juridique :	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN :	334353471

<b>Raison Sociale :</b>	<b>EEAP l'Envol</b>
<u>Code catégorie :</u>	<u>188 – Etablissement pour Enfant et Adolescent Polyhandicapé</u>
Nombre de places :	36
Discipline d'équipement :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogique
Mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Clientèle :	[500] Polyhandicap

<b>Raison Sociale :</b>	<b>ESAT la garrigue</b>
<u>Code catégorie :</u>	<u>246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)</u>
Nombre de places :	70
Discipline d'équipement :	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Mode de fonctionnement :	[21] Accueil de jour
Clientèle :	[117] Déficience Intellectuelle

<b>Raison Sociale :</b>	<b>MAS l'Envol</b>
<u>Code catégorie :</u>	<u>255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)</u>
Nombre de places :	28
Discipline d'équipement :	[964] Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes Handicapés
Mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Clientèle :	[500] Polyhandicap

**Article 3** : A aucun moment, la capacité des établissements ne devront dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R314-97, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement/service au bénéfice de l'Association La Chrysalide Marseille, dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

**Article 5** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est sans incidence sur la durée et le calendrier des évaluations internes et externes.

**Article 6** : Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIL. 2020



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
David CATILLON

ARS

R93-2020-07-30-002

2020-015 Renouvellement SESSAD LES TOURNESOLS

Réf : DD84-0919-10957-D  
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2020-015

**Décision portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « LES TOURNESOLS» sis 28 rue de Belgique, ZAC du Coudoulet à Orange (84100) géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI).**

**FINESS ET : 84 000 804 9**  
**FINESS EJ : 13 080 403 2**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté initial n° 2003-347 en date du 22 septembre 2003 portant création du SESSAD HM Orange pour 10 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD Les Tournesols du 7 janvier 2015 ;

**Vu** le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 29 juillet 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD Les Tournesols et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SESSAD Les Tournesols s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;





## Décide

**Article 1 :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES TOURNESOLS accordée à l'Association régionale pour l'intégration (EJ : 13 080 403 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 22 septembre 2018.

**Article 2 :** La capacité du SESSAD LES TOURNESOLS est fixée à 20 places ; cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** Les caractéristiques du SESSAD LES TOURNESOLS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	:	84 000 804 9
Code catégorie d'établissement	:	182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code discipline d'équipement	:	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	:	414 – Déficience motrice
Code type d'activité	:	16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité autorisée	:	20
Capacité installée	:	20

**Article 4 :** Le SESSAD LES TOURNESOLS procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SESSAD LES TOURNESOLS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIL 2020



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
David CATILLON

ARS

R93-2020-07-27-002

Décision tarifaire modificative APF n°752 CB PH 2020  
signée

DECISION TARIFAIRE N°752 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF - 050006386

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP APF - 050006923

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF - 050007137

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM - APF GAP - 050007541

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF FRANCE HANDICAP - 050008051

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF 06 - 060008679

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CASTEL DE SERRE APF - 060024478

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RENE LABREUILLE - 060792918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF - 830010799

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF LA GARDE - 830014429

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PETIT PLAN - 830015798

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM TERRO FLOURIDO - 840015259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de

Considérant La décision tarifaire initiale n°102 en date du 01/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 11 044 267.18€, dont :

- 363 413.16€ à titre non reconductible dont 364 480.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 679 787.18€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 679 787.18 €**  
 (dont 10 679 787.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	267 554.97	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	1 221 786.25	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	891 904.65	874 416.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	329 186.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	466 988.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	292 639.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	519 042.91	0.00	0.00	0.00	0.00

060024478	365 762.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	1 411 664.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	954 970.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	907 195.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	641 246.38	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	537 342.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	825 231.86	172 853.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	188.29	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	451.60	221.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	91.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	262.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 889 982.27€.  
(dont 889 982.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 680 854.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 680 854.02 €**  
(dont 10 680 854.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	267 554.97	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	1 221 786.25	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	891 904.65	874 416.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	330 252.84	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	466 988.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	292 639.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	519 042.91	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	365 762.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	1 411 664.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	954 970.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830010799	907 195.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	641 246.38	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	537 342.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	825 231.86	172 853.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	188.29	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	451.60	221.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	91.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	262.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 890 071.17€ (dont 890 071.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, Le 27/07/2020

 Le Directeur Général



**Pour le Directeur Général de l'ARS**  
**Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale**  
**David CATILLON**



ARS

R93-2020-07-24-007

Décision tarifaire modificative n750 La Bourguette CB PH  
2020 signée

DECISION TARIFAIRE N°750 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE - 840019145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CAPELIERES - 130040819

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE VALBONNE - 830016481

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE - 830018040

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BOURGUETTE - 840002042

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GRAND REAL - 840002612

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LE PETIT JARDIN - 840012892

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAT AU CAT LE GRAND REAL - 840013999

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PETIT JARDIN - 840017479

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GRAND REAL - 840019095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°103 en date du 01/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) dont le siège est situé 402, R SAINT-MARTIN, 84120, PERTUIS, a été fixée à 8 897 227.49€, dont :

- 208 000.00€ à titre non reconductible dont 205 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 692 227.49€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 692 227.49 €**  
(dont 8 692 227.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	895 844.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	986 046.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	180 741.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	3 237 618.24	126 082.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	624 269.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	343 058.40	1 164 196.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	289 014.83	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	319 470.60	0.00	0.00	280 000.00	0.00
840019095	245 883.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	415.13	137.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	274.01	445.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	32.68	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	140.74	0.00	0.00	176.21	0.00
840019095	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 724 352.29€. (dont 724 352.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 689 227.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 689 227.49 €**

(dont 8 689 227.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	895 844.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830016481	983 046.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	180 741.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	3 237 618.24	126 082.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	624 269.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	343 058.40	1 164 196.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	289 014.83	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	319 470.60	0.00	0.00	280 000.00	0.00
840019095	245 883.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	415.13	137.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	274.01	445.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	32.68	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	140.74	0.00	0.00	176.21	0.00
840019095	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 724 102.29€ (dont 724 102.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, Le 24/07/2020

2/ Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
David CATILLON

ARS PACA

R93-2019-07-05-014

2019-R006 EHPAD SEYNE

*Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de SEYNE*

Réf : DD04-0519-4098-D

**Arrêté DOMS/PA N° 2019 - R006**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Seyne Les Alpes, sis Route de Saint Pons 04140 SEYNE LES ALPES, géré par l'EPS "Vallée de la Blanche" à Seyne Les Alpes.**

**FINESS EJ : 04 078 024 9**

**FINESS ET : 04 078 597 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-4961 du 21 décembre 1983 transformant la section hospice de l'hôpital de Seyne en section de maison de retraite d'une capacité de 41 lits ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-26 du 8 janvier portant la capacité de l'EHPAD à 59 lits par transformation et intégration de 20 lits de l'unité de soins longue durée ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-2808 du 17 décembre 2009 portant création de 5 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2010-93 portant extension de la capacité de l'EHPAD par création de 2 places d'hébergement temporaire pour les personnes âgées dépendantes ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2013-029 du 24 mai 2013 autorisant l'extension d'1 place d'accueil de jour "Alzheimer" et portant la capacité de l'EHPAD de Seyne à 69 places ;



**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-R119 du 26 octobre 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Seyne Les Alpes ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 20 décembre 2017 ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement accordée à l'EHPAD de Seyne adossé à l'EPS « Vallée de la Blanche » sis à Seyne (FINESS EJ : 04 078 024 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD est fixée à 69 places dont 61 places habilitées à l'aide sociale. Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : EPS VALLEE DE LA BLANCHE**

Numéro d'identification (FINESS) : 04 078 024 9

Adresse : Route de Saint Pons 04140 SEYNE LES ALPES

Numéro SIREN : 260 400 122

Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.

**Entité établissement (ET) : EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE**

Numéro d'identification (FINESS) : 04 078 597 4

Adresse : Route de Saint Pons 04140 SEYNE LES ALPES

Numéro SIRET : 260 400 122 00024

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 61 places, dont 61 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) Alzheimer**

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

## Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 12 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne les Bains, le **05 JUIL. 2019**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence

René MASSETTE

ARS PACA

R93-2019-09-09-012

2019-R007 EHPAD TIERS TEMPS

*Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD TIERS TEMPS*

Réf : DD05-0519-4478-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2019-R007**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » sis rue Charles Aurouze 05000 GAP, géré par la SAS « Tiers Temps Gap » à Gap.**

**FINESS EJ : 05 000 321 9  
FINESS ET : 05 000 326 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Département des Hautes-Alpes ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 30 octobre 2003 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » à Gap par la société GSMS Domus Vivendi ;

**Vu** l'arrêté modifiant l'autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « Tiers Temps » à Gap géré par la société GSMS Domus Vi N° 2003-303-4 du 30 octobre 2003 ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 29 août 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 19 avril 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Tiers Temps » et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Tiers Temps » accordée à la SAS « Tiers Temps Gap » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **31 octobre 2018**.

**Article 2** : La capacité totale de l'EHPAD « Tiers Temps » est fixée à 87 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : SAS TIERS TEMPS GAP  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 321 9  
Adresse : Rue Charles Aurouze 05000 Gap  
Numéro SIREN : 483 992 913  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET)** : EHPAD TIERS TEMPS  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 326 8  
Adresse : Rue Charles Aurouze 05000 Gap  
Numéro SIRET : 483 992 913 00028  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### **Hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 places, dont 5 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

#### **Accueil de jour (AJ) pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées**

Capacité autorisée : 7 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'accueil de jour ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le 15 SEP. 2019

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président du Département  
des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général des Services



Jérôme SCHOLLY

ARS PACA

R93-2020-02-24-008

2019-R012 EHPAD AGE D'OR

*Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'AGE D'OR*

Réf : DD83-1019-12099-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2019-R012**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé commercial « L'AGE D'OR », sis 517 avenue de Rome, Les Playes Jean Monnet 83500 La Seyne sur Mer, géré par la SAS « Résidence L'Age d'Or »**

**FINESS EJ : 83 001 107 8**  
**FINESS ET : 83 001 112 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, R313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

**Vu** l'arrêté du 2 décembre 2004, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2007, autorisant l'EURL « Résidence l'Age d'Or » à créer un EHPAD « L'Age d'Or » à La Seyne sur Mer, d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent (dont 11 lits Alzheimer), 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 23 janvier 2014, modifié par l'arrêté du 21 août 2014 portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « L'Age d'Or » à La Seyne sur Mer géré par la SARL « L'Age d'Or » fixant la capacité à 81 lits d'hébergement permanent (dont 11 lits Alzheimer) et 2 lits d'hébergement temporaire ;

**Vu** la Convention tripartite pluriannuelle conclue le 29 décembre 2016 ;





**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé commercial « L'Age d'Or » reçu le 14 décembre 2017 ;

**Vu** le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « L'Age d'Or » et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD privé commercial « L'Age d'Or » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **02 décembre 2019**.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD privé commercial « L'Age d'or » est fixée à 81 lits d'hébergement permanent dont 11 lits Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** RESIDENCE L'AGE D'OR  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 107 8  
Adresse : 517 Avenue de Rome Les Playes Jean Monnet 83500 La Seyne sur Mer  
Numéro SIREN (9 caractères) : 485 330 765  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD L'AGE D'OR  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 112 8  
Adresse : 517 Avenue de Rome Les Playes Jean Monnet 83500 La Seyne sur Mer  
Numéro SIRET (14 caractères) : 485 330 765 00028  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET :

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 70 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 11 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

## Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6 :** Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.  
Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne sur Mer.

24 FEV. 2020

Toulon, le

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**  
Philippe DE MESTER

**Le président du Conseil  
départemental du Var**

**Marc GIRAUD**

ARS PACA

R93-2020-02-24-007

2019-R013 EHPAD LA MAISON DES MICOCOULIERS

*Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA MAISON DES MICOCOULIERS*

Réf : DD83-1019-11837-D

**ARRETE DOMS/PA 2019-R013**

**modifiant l'arrêté conjoint DOMS/PA 2019-R009 du 6 août 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Micocouliers » sis à Roquebrune-sur-Argens géré par l'association « ADEF Résidences »**

**FINESS ET : 83 001 003 9**

**FINESS EJ : 94 000 408 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2004 autorisant la création d'un EHPAD à Roquebrune-sur-Argens ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 portant retrait de l'autorisation de deux places d'accueil de jour ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 10 avril 2008 et renouvelée le 28 octobre 2015 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu en date du 19 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier d'observations adressé au gestionnaire le 23 juin 2017 et la réponse apportée par l'établissement le 17 juillet 2017 ;

Page 1/3



**Considérant** la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

**Considérant** que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Micocouliers » géré par l'association « ADEF Résidences » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 5 juillet 2019.

### Article 2 :

La capacité de l'EHPAD « La Maison des Micocouliers » est fixée à 102 lits d'hébergement permanent, dont 24 lits Alzheimer, et 3 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

#### Entité juridique (EJ) : ADEF RESIDENCES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 94 000 408 8

Adresse : 19 rue Baudin 94207 IVRY-SUR-SEINE CEDEX

Numéro SIREN : 323 649 525

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Entité établissement (ET) : LA MAISON DES MICOCOULIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 003 9

Adresse : 123 rue Jas du Callian 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Numéro SIRET : 323 649 525 00389

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

#### Triplets attachés à cet établissement :

##### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 78 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

##### Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 24 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

## Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

### Article 3 :

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### Article 6 :

Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Roquebrune-sur-Argens.

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

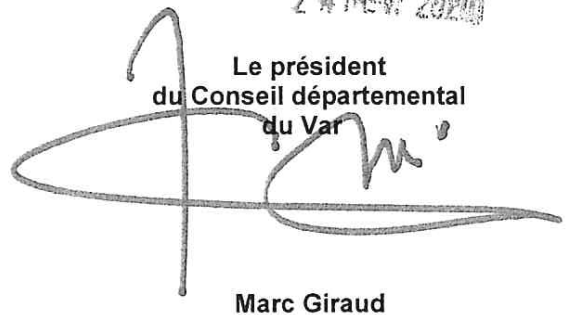


Philippe De Mester

Toulon, le

24 FÉV. 2020  
24 FÉV. 2020

Le président  
du Conseil départemental  
du Var



Marc Giraud

ARS PACA

R93-2020-01-29-003

2019-R014 EHPAD FONTDIVINA

*Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD FONTDIVINA*

Ref : DD06-1219-14465-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2019-R014**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fontdivina », sis 271 chemin romain, lieu-dit Fontdivina, 06240 Beausoleil et géré par la SAS Résidence médicalisée Fontdivina**

**FINESS ET : 06 078 219 0  
FINESS EJ : 06 001 070 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 30 novembre 2004 signé par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil général autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence médico-sociale Beausoleil » sis lieu-dit Fontdivina à Beausoleil d'une capacité de 74 lits par transferts des maisons de retraite dénommées « La Vie en Rose » à Nice (17 lits), « L'Oliveraie » à Contes (23 lits), « Le Paradis d'Eze » à Eze (18 lits) et « La Maison du Soleil » à Nice, (16 lits), la structure étant gérée par la SAS « Résidence médico-sociale Beau soleil » ;

**Vu** l'arrêté du Conseil général des Alpes-Maritimes du 5 novembre 2013 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD à but lucratif dénommé « Résidence Fontdivina » sis chemin Romain lieu-dit Fontdivina à Beausoleil pour une capacité de 3 lits ;

**Vu** la convention tripartite signée 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le courrier conjoint du 15 janvier 2018 enjoignant l'établissement de déposer, sous six mois, une demande de renouvellement d'autorisation assortie d'une évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD, faute d'avoir reçu la seconde évaluation externe conditionnant le renouvellement de son autorisation ;





**Vu** le courrier du 26 janvier 2018 de l'EHPAD « Fontdivina », accompagné de l'évaluation externe demandée ;

**Vu** l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçue le 26 janvier 2018 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Fontdivina » et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fontdivina » accordée à la SAS Résidence médicalisée Fontdivina est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2019.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Fontdivina » est fixée à 74 lits d'hébergement permanent dont 3 habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE MEDICALISEE FONTDIVINA**  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 070 9  
Adresse : 271 chemin romain lieu-dit Fontdivina 06240 Beausoleil  
Numéro SIREN : 452 267 420  
Statut juridique : 75 - Autre société

**Entité établissement (ET) : EHPAD FONTDIVINA**  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 219 0  
Adresse : 271 chemin romain lieu-dit Fontdivina 06240 Beausoleil  
Numéro SIRET : 452 267 420 00035  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPui

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits dont 3 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 29 JAN. 2020

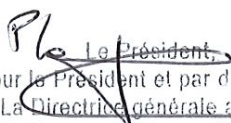
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

Charles-Ange Ginesy

  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ARS PACA

R93-2019-11-10-001

2019-R016 EHPAD L'OUSTAOU DE LURE

*Renouvellement autorisation de l'EHPAD L'OUSTAOU DE LURE*

DD04-1119-14341-D

**Arrêté DOMS/PA N°2019-R016**

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Oustaou de Lure », sis à Peipin, géré par la Fondation « Partage et Vie »**

**FINESS EJ : 92 002 856 0  
FINESS ET : 04 000 389 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2004-2873 du 10 novembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits sur la commune de Peipin à l'association « L'Entraide des Bouches-du-Rhône » ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2007-874 du 24 avril 2007 autorisant le transfert de l'autorisation de création d'un EHPAD de 80 lits à Peipin accordé à l'association « L'Entraide des Bouches-du-Rhône » au profit de la Fondation « Caisses d'Épargne pour la Solidarité » ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité, désormais dénommée Fondation Partage et Vie ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 24 novembre 2017 ;



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD L'Oustaou de Lure et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités-Culture-Education du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'Oustaou de Lure accordée à la Fondation « Partage et Vie » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 10 novembre 2019.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD L'Oustaou de Lure est fixée à 80 places dont 10 places habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : FONDATION PARTAGE ET VIE**

Numéro d'identification : 92 002 856 0

Adresse : 11 rue de la Vanne CS 20018 92120 MONTRouGE Cedex

Numéro SIREN : 439 975 640

Statut juridique : 63 - Fondation

**Entité établissement (ET) : EHPAD L'OUSTAOU DE LURE**

Numéro d'identification : 04 000 389 9

Adresse : Montée des Oliviers 04200 PEIPIN

Numéro SIRET : 439 975 640 01143

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 places, dont 10 habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités-Culture-Education du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

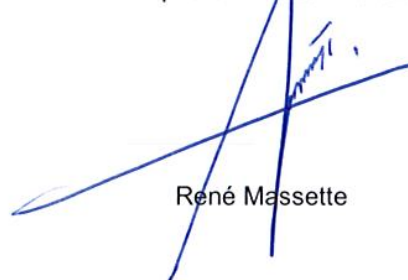
Digne-les-Bains, le **10 NOV. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-de-Haute-Provence



René Massette

ARS PACA

R93-2020-07-27-005

2020 07 27 DEC RGPT PCIE BROUSSAILLES PCIE  
CANNOISE

*Décision portant attribution de la licence de regroupement N° 06#000994 de la SARL  
PHARMACIE DES BROUSSAILLES et la PHARMACIE CANNOISE dans la commune de  
CANNES (06400).*

Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pharmacie Biologie

Réf : DOS-0720-6708-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 06#000994**  
**DE LA SARL PHARMACIE DES BROUSSAILLES ET LA PHARMACIE CANNOISE**  
**DANS LA COMMUNE DE CANNES (06400)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 ° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Monsieur Philippe De Mester ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1966 accordant la licence n° 417 pour la création de l'officine de pharmacie située 173 avenue de Grasse (06110) à CANNES (06400) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 accordant la licence n° 869 pour la création de l'officine de pharmacie située 215 avenue de Grasse à CANNES (06400) ;



**Vu** la demande enregistrée 17 mars 2020 à 11 heures, présentée par :

- la SARL PHARMACIE DES BROUSSAILLES, représentée par Monsieur Patrick Colombiani, titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 215 avenue de Grasse à CANNES (06400), bénéficiant de la licence N° 06#000869 délivrée le 08/01/1998 (N° FINESS ET : 06 001 152 5) ;
- la PHARMACIE CANNOISE, représentée par Madame Christine Ramone, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 173 avenue de Grasse à CANNES (06400), bénéficiant de la licence N° 06#000417 délivrée le 03/05/1966 (N° FINESS ET : 06 001 149 1) ;

En vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines de pharmacie sises à CANNES (06400), dans les locaux actuels de la PHARMACIE CANNOISE située 173 avenue de Grasse à CANNES (06400) ;

**Vu** la saisine en date du 17 mars 2020 du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis en date du 15 mai 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis en date du 10 juin 2020 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de CANNES (06400) s'élève à **74 686** habitants pour 30 officines, soit une officine pour 2 489 habitants ;

**Considérant** que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier du « Petit Juas » dans la commune à CANNES (06400) délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord, par le chemin du Pérrier – boulevard Paul Doumer – route Napoléon, à l'est, par le boulevard Carnot, au sud, par l'avenue Bachaga Saïd Boualam et à l'Ouest par le boulevard du Riou ;

**Considérant** que les pharmacies CANNOISE et DES BROUSSAILLES sont des officines de quartier situées à 450 mètres l'une de l'autre, dans le même quartier du « Petit Juas » ;

**Considérant** que les populations desservies par les pharmacies CANNOISE et DES BROUSSAILLES pourront continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort de la liste des ERP déclarés conformes dans les Alpes-Maritimes sous le n° AC-06-0312 et joint à la demande, que les locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis émis le 12 mai 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce regroupement permet de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** que ce regroupement demandé remplit donc les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 3 mai 1966 accordant la licence n° 417 pour la création de l'officine de pharmacie située 173 avenue de Grasse (06110) à CANNES (06400) est abrogé.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 accordant la licence n° 869 pour la création de l'officine de pharmacie située 215 avenue de Grasse à CANNES (06400) est abrogé.

**Article 3** : la demande formée par :

- la SARL PHARMACIE DES BROUSSAILLES, représentée par Monsieur Patrick Colombiani, titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 215 avenue de Grasse à CANNES (06400), bénéficiant de la licence N° 06#000869 délivrée le 08/01/1998 (N° FINESS ET : 06 001 152 5) ;
- la PHARMACIE CANNOISE, représentée par Madame Christine Ramone, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 173 avenue de Grasse à CANNES (06400), bénéficiant de la licence N° 06#000417 délivrée le 03/05/1966 (N° FINESS ET : 06 001 149 1) ;

En vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines de pharmacie sises à CANNES (06400), dans les locaux actuels de la PHARMACIE CANNOISE située 173 avenue de Grasse à CANNES (06400) **est accordée**.

**Article 4** : la licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° **06#000994**. Elle est octroyée à l'officine sise 173 avenue de Grasse à CANNES (06400). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 5** : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 6** : toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 7** : la cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8** : cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 9** : le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article L.5125-4 dans la commune à CANNES (06400). A l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra mettre fin à cette prise en compte et autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale.

**Article 10** : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

27 JUIL. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-07-28-001

2020A014+DEC+RETRAIT CANCER CLIN ST  
ANTOINE

**Décision 2020 A 014**

**Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie des cancers, spécialités soumises à seuil concernant les pathologies urologiques, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique :**

**Promoteur :**  
**SAS CLINIQUE SAINT ANTOINE**  
7 avenue Durante  
06004 NICE CEDEX 1

FINESS EJ : 06 000 063 5

**Lieu d'implantation :**  
**CLINIQUE SAINT ANTOINE**  
7 avenue Durante  
06004 NICE CEDEX 1

FINESS ET : 06 078 120 0

Réf : DOS-0320-2400-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n° 2009 A 66 du 13 octobre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice (06004) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique :
  - Spécialités non soumises à seuil ;
  - Spécialités soumises à seuil :
    - pathologies mammaires ;
    - pathologies urologiques ;
    - pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale,

sur le site de la Clinique Saint Antoine sis à la même adresse et qui a fait l'objet d'une visite de conformité le 06 juillet 2011 ;

**VU** la décision n° 2012 A 75 du 26 mars 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiant à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice le retrait, pour non-respect des seuils réglementaires, de l'autorisation de traitement du cancer accordée en 2009, sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les pathologies mammaires et les pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, sur le site de la Clinique Saint Antoine sis à la même adresse ;

**VU** le courrier du 07 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice (06004) accordant le renouvellement quinquennal, à compter du 14 octobre 2015, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique :
  - Spécialités non soumises à seuil ;
  - Spécialités soumises à seuil :
    - pathologies urologiques,

sur le site de la Clinique Saint Antoine sis à la même adresse ;

**VU** le courrier du 27 septembre 2018, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice (06004) accordant le renouvellement septennal, à compter du 14 octobre 2019, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique :
  - Spécialités non soumises à seuil ;
  - Spécialités soumises à seuil :
    - pathologies urologiques,

sur le site de la Clinique Saint Antoine sis à la même adresse ;

**VU** le courrier du 02 septembre 2019 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2016, 2017 et 2018, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

**VU** la réponse de l'établissement en date du 19 septembre 2019 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du 21 octobre 2019 enjoignant la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice (06004) de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de la Clinique Saint Antoine sis à la même adresse avant le 25 novembre 2019 ;

**VU** la réponse de l'établissement en date du 18 novembre 2019 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019SUSP12-121 du 30 décembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques, octroyée le 13 octobre 2009, détenue par la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice (06004) sur le site de la Clinique Saint Antoine sis à la même adresse ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins, un manquement aux lois et règlements imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, à l'issue de la procédure stipulée au II dudit article ;

**CONSIDERANT** qu'en application des mêmes dispositions de l'article L. 6122-13-II du code de la santé publique, s'il est constaté, au terme du délai de la mise en demeure, que le titulaire n'a pas remédié aux manquements, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé se prononce alors à titre définitif, sur le retrait de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du code de santé publique : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. **La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité. L'activité minimale annuelle que le titulaire de l'autorisation doit réaliser** en application des dispositions précédentes est mentionnée dans la décision d'autorisation comme engagement relatif au volume d'activité pris par le demandeur en application de l'article L. 6122-5 » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité de la Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice (06004) font apparaître pour l'année 2016 : **32 interventions**, pour l'année 2017 : **32 interventions** et pour l'année 2018 : **15 interventions** ;

**CONSIDERANT** qu'au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par la Clinique Saint Antoine, avec une moyenne de **26 interventions** ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés, dans les courriers, de la SAS Clinique Saint Antoine, et notamment l'arrivée d'un nouvel urologue et le projet de reprise des activités de la Clinique Santa Maria sur le site concerné, ne constituent pas des mesures satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** au surplus, que l'analyse des données d'activités (PMSI), qui faisaient état de **11 interventions** jusqu'au 30 octobre 2019, ne laissaient pas présager l'atteinte du seuil d'activité réglementaire annuelle ;

**CONSIDERANT** que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'en application de l'article L. 6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives nécessaires s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités soumises à seuil concernant les pathologies urologiques.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée pour sept ans à compter du 14 octobre 2019, pour la modalité : Chirurgie des cancers, spécialités soumises à seuil concernant les pathologies urologiques, à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, avenue Durante à Nice (06004) sur le site de la Clinique Saint Antoine sis à la même adresse, est **retirée à compter de la date de notification de la présente décision.**

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 JUIL. 2020



Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2020-07-27-003

decision Sud R MEDICAL site de rattachement PEYRUIS

Réf : DOS-0420-3010-D

## DECISION

**Autorisant la structure dispensatrice SUD'R MEDICAL à créer un site de rattachement sur la commune de PEYRUIS (04310) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

### **Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Monsieur Philippe DE MESTER ;

**Vu** la demande effectuée par Monsieur Éric BENATOUIL, président directeur général de la SAS SUD'R MEDICAL réceptionnée le 13 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir un site de rattachement sis ZA la Cassine sur Peyruis (04310) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice SUD'R MEDICAL ZA La Cassine à PEYRUIS (04310) ;

**Vu** les termes de la demande, sans aucune modification apportée dans les critères de l'autorisation précédente (implantation, aire géographique, locaux) ;

**Vu** l'avis technique émis le 8 janvier 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



**Vu** l'avis favorable en date du 7 avril 2020 du conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que le site de rattachement de Peyruis était précédemment autorisé au profit de la structure dispensatrice R'SUD MEDICAL ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS SUD'R MEDICAL celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), du Var (83) et de Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,45 ETP ;

**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

## DECIDE

**Article 1** : la décision N° 2009-1786 du 26 août 2009 délivrée à la SAS R'SUD est abrogée.

**Article 2** : la demande effectuée par Monsieur Eric BENATOUIL, président directeur général de la SAS SUD'R MEDICAL, tendant obtenir un site de rattachement sis ZA la Cassine sur Peyruis (04310) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

**Article 3** : le site desservira les départements suivants Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), du Var (83) et de Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

**Article 4** : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 5** : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,45 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

**Article 6** : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 7** : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 8** : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 9** : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 10** : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 11** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, au 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 12** : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

27 JUIL. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-07-27-001

RAA DU 28072020

DPT	RAISON SOCIALE EJ	RAISON SOCIALE ET	LIBELLE ACTIVITE	MODALITE/ FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	SAS EUROMED CARDIO 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille FINESS EJ : 130041262	EUROMED CARDIO Site Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille FINESS ET : 130041767	ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE	ACTES PORTANT SUR LES AUTRES CARDIOPATHIES DE L'ADULTE	06/12/2021	24/07/2020
83	SAS CLINIQUE DU CAP D'OR 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine CS 10203 83507 LA SEYNE SUR MER FINESS EJ : 83 000 006 3	SAS CLINIQUE DU CAP D'OR 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine CS 10203 83507 LA SEYNE SUR MER FINESS ET : 83 010 025 1	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	03/02/2022	27/07/2020
83	SAS CLINIQUE DU CAP D'OR 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine CS 10203 83507 LA SEYNE SUR MER FINESS EJ : 83 000 006 3	SAS CLINIQUE DU CAP D'OR 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine CS 10203 83507 LA SEYNE SUR MER FINESS ET : 83 010 025 1	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	03/02/2022	27/07/2020
*06	SELARL CIN (Ctre d'Imagerie Nucléaire) 3 PLACE DU DOCTEUR JEAN LUC BROQUERIE 06250 MOUGINS FINESS EJ : 06 001 954 4	CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE - HP ARNAULT TZANCK 122 AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06250 MOUGINS CEDEX FINESS EJ : 06 079 406 2	EML-GAMMA CAMERA	MARQUE GE DISCOVERY NM/CT 670 N°295354961	27/03/2022	23/07/2020

DIRECCTE-PACA

R93-2020-07-27-004

Décision Nomination-CROV



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **DECISION**

### **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48,

**Vu** le décret n° 2020-713 du 11 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt des candidatures et des documents de propagande pour la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

**Vu** l'arrêté du 21 février 2020 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

**Vu** l'arrêté du 25 mai 2020 relatif aux modalités de dépôt et de validation des propagandes électorales pour la mesure en 2021 de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2020 portant nomination de Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le scrutin susvisé, sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Madame Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, responsable du service Relations du Travail, adjointe au responsable du pôle politique du travail de la DIRECCTE PACA, en qualité de présidente.
- Madame Hélène TROYON, correspondante régionale au pôle politique du travail de la DIRECCTE PACA pour la mesure de l'audience des organisations syndicales, en qualité de secrétaire.

**Article 2** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA.

MARSEILLE, le **27 JUL. 2020**

P/Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,

Jean François DALVAI



DIRECCTE-PACA

R93-2020-07-24-008

Juillet2020ArrrêtéAvenantn°4



---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant Approbation de la modification  
de la convention constitutive du GIP Espace compétences  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre 2 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du GIP Espace Compétences publié au Journal Officiel de la République Française du 28 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2006-228 en date du 11 août 2006 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Espace Compétences ;

Vu l'arrêté n°2010-510 en date du 28 octobre 2010 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Espace Compétences ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Espace Compétences » ;

Sur propositions de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales (SGAR) et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

L'article 4 « SIEGE » de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Espace Compétences » est modifié comme suit :

Le siège du groupement est fixé à Marseille, 22 Rue Sainte Barbe 13002 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2020**

Pour le préfet  
La secrétaire générale pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**DIRECCTE**

Marseille, le 4 juin 2020

Aff. suivie par : Catherine NICOLAS  
Tél : 04.86.67.32.92  
Mail : catherine.nicolas@direccte.gouv.fr

NOTE À L'ATTENTION DE MADAME LA SGAR

**OBJET : Avenant n°4 portant modification de la convention constitutive du  
Groupement d'Intérêt Public (GIP) Espace Compétences – Nouveau siège  
PJ : Avenant n°4**

Le GIP Espace compétences a déménagé dans de nouveaux locaux à Marseille, ce qui appelle une modification de l'article 4 « SIEGE » de la convention constitutive du GIP Espace Compétences.

Cet article est modifié comme suit :

« Le siège du groupement est fixé à Marseille, 22 Rue Sainte Barbe 13002

MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. »